

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à la demande de permis de construire
concernant le projet d'implantation d'une centrale
photovoltaïque située sur le territoire
de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE - 58450**



**Conclusions et avis motivé du
Commissaire enquêteur**

Demande de permis de construire concernant le projet d'implantation
d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (58450)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 03 août 2021 à 8h30 au vendredi 03 septembre 2021 à 17h00

**Relative à la demande de permis de construire concernant le
projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur
le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE,
Déposée par la société SOLEIA 59**

Commissaire enquêteur - Dominique VARENNES

désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du
15 juin 2021 - Dossier n° 21000051/21

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 58-2021-07-09-00002
du 09 juillet 2021

SOMMAIRE

	AVANT PROPOS	Page 4
1	OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 5
1.1	CADRE GÉNÉRAL	Page 5
1.2	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Page 5
1.3	ARRÊTÉ PREFERCTORAL	Page 5
1.4	PUBLICITE	Page 5
1.5	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Page 6
2	PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	Page 7
2.1	PROJET	Page 7
2.2	PRINCIPAUX IMPACTS RECENSES	Page 8
2.2.1	Milieu physique	Page 8
2.2.2	Cadre de vie et paysage	Page 9
2.2.3	Patrimoine culturel	Page 9
2.2.4	Milieu agricole	Page 9
2.2.5	Santé Humaine	Page 10
2.2.6	Faune et Flore	Page 10
2.3	COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS REGIONAUX	Page 11
2.3.1	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	Page 11
2.3.2	Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'Énergie Renouvelable (S3REnR)	Page 12
2.4	SCHEMA DIRECTEUR DE LA GESTION DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (SDAGE)	Page 12
2.5	DEMANTELEMENT DU SITE	Page 13
3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DES SERVICES ET DES ELUS	Page 14

3.1	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	Page 14
3.2	LES SERVICES DE L'ETAT ET DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	Page 14
3.3	LES ELUS	Page 15
4	DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE	Page 15
5	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Page 17

AVANT PROPOS

La **transition énergétique** désigne une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation de l'énergie. C'est l'un des volets de la **transition écologique**. Elle résulte des évolutions techniques, des prix et de la disponibilité des ressources énergétiques, mais également d'une volonté politique des gouvernements et des populations qui souhaitent réduire les impacts sur l'environnement. Les scénarios envisagés consistent à passer du système énergétique actuel, reposant sur l'utilisation des ressources carbonées, vers un mix énergétique basé principalement sur des énergies renouvelables.

En France, à la suite du Grenelle de l'Environnement, un débat national décentralisé dans les régions a été lancé le 24 janvier 2012 pour aboutir à une loi adoptée en juillet 2015. Elle a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre en passant par un système énergétique plus sûr et moins centralisé ainsi que par l'abandon progressif de l'énergie nucléaire.

Plus récemment, la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), ainsi que les plans qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement.

C'est dans ces objectifs qu'une demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol a été déposée, par la société SOLEIA 59, en mairie de NEUVY-SUR-LOIRE.

1 - Objet et déroulement de l'enquête publique

1.1 Cadre Général

La présente enquête publique a pour objet le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Vachers » sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE dont le porteur de projet est la société SOLEIA 59, filiale de la Société JP Energie Environnement (JPEE)

1.2 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000051/21 du 15 juin 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur VARENNES Dominique en qualité de commissaire enquêteur.

1.3 Arrêté préfectoral

Par arrêté préfectoral n° 58-2021-07-09-00002 du 09 juillet 2021, Monsieur le préfet de la Nièvre en qualité d'Autorité Organisatrice (AO) de l'enquête publique a prescrit les modalités de la présente enquête.

1.4 Publicité

L'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire dans les communautés de communes et communes limitrophes de NEUVY-SUR-LOIRE, sur le site internet de la préfecture de la Nièvre ainsi que sur les lieux du projet.

En complément, un affichage a également eu lieu sur le panneau d'informations électronique de la commune et sur le site internet de la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE.

Un article de presse dans les colonnes du journal de Gien, hebdomadaire local, a relaté la tenue de l'enquête publique.

Pendant l'enquête publique, j'ai procédé à une vérification de l'affichage sur les panneaux des institutions désignées par l'arrêté préfectoral.

Un constat d'affichage a été établi par Maître COUDERT-BUFFET, huissier de justice, pour l'ensemble de la publicité mise en place sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

La communauté de communes BERRY-LOIRE-PUISAYE et la commune de THOU ont fait parvenir les certificats d'affichage dans les délais impartis.

Seule la délibération du conseil municipal de NEUVY-SUR-LOIRE est parvenu dans les conditions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

1.5 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 03 août 2021 à 8h30 au 03 septembre 2021 17h00 soit pendant 31 jours consécutifs.

Au cours de cette période, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation du permis de construire, pouvait être consulté à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE, où un registre d'enquête était mis à disposition du public pour recueillir les observations et/ou contrepropositions.

Le dossier pouvait être également consulté dans les locaux des mairies et des communautés de communes désignées par l'arrêté n° 58-2021-07-09-00002.

Les contributions pouvaient être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse du siège de l'enquête, mais également par voie électronique sur le site de la préfecture de la Nièvre.

Cinq (5) permanences ont été organisées au cours desquelles, j'ai reçu 2 personnes souhaitant consulter le dossier et avoir des renseignements complémentaires. Trois (3) contributions ont été consignées sur le registre.

Le site de la préfecture de la Nièvre a reçu 1 message. Celui-ci a été annexé au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Ainsi l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral, soit le vendredi 03 septembre 2021.

A cette même date à 17h00, le commissaire a clos le registre d'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les élus et le personnel de la mairie ont réunis toutes les dispositions pour recevoir le public dans les meilleures conditions. L'ensemble des mesures sanitaires a été

respectée.

Malgré tout, la participation du public est restée faible.

Aucune réunion publique d'information et d'échange, susceptible d'être organisée, n'a été décidée par le commissaire enquêteur.

Le 09 septembre 2021, le procès-verbal de synthèse a été remis, en mains propres, à Monsieur COGNY Christophe, chef de projet de la société SOLEIA 59.

Monsieur COGNY Christophe a transmis par courriel au commissaire enquêteur, le 21 septembre 2021, son mémoire réponses.

2 - Projet soumis à l'enquête publique

2.1 Projet

Après contact en 2020 avec Monsieur le maire de NEUVY-SUR-LOIRE et le propriétaire foncier, la société SOLEIA 59, filiale du groupe JP énergie environnement a déposé une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle partiellement humide sans aucun intérêt pour l'agriculture. Initialement projetée sur une superficie totale d'environ 16 ha, la centrale solaire occupera 6.3 ha, en lieu et place, d'un projet de cimetière canin. La vue aérienne laisse entrevoir les traces de l'aménagement (allées diagonales et médianes convergeant vers un îlot central).

La puissance de l'ouvrage est comprise entre 6.3 et 7.2 MWc.

Son fonctionnement sera assuré par des modules photovoltaïques (entre 14 000 et 16 000 unités), 3 postes de transformations/onduleurs et d'un poste de livraison. La superficie des locaux techniques envisagée est de 79 m².

L'énergie produite sera injectée dans le réseau public. La technique et la localisation est non connue à ce jour. La solution privilégiée par SOLEIA 59 est le repiquage sur le réseau public 20 KV présent à proximité. Après l'obtention éventuelle du permis de construire, ENEDIS se prononcera sur les possibilités les plus adaptées.

Le parc sera desservi par les voies communales et le chemin rural « des Cherriers ».

La voie interne, composée de matériaux perméables est, dans un premier temps, parallèle au chemin rural puis s'oriente vers le Nord jusqu'au centre du site et se termine par une raquette de retournement. Des surlargeurs sont distribuées sur l'ensemble du tracé pour recevoir les postes de transformations/onduleurs.

L'ensemble du parc solaire sera sécurisé par une clôture, un portail et un système de surveillance par caméras reliées au centre d'exploitation le plus proche.

Le scénario retenu émane d'une évolution du projet initial, Cette dernière permet d'éviter et/ou de réduire les impacts écologiques.

Compte tenu de la puissance de crête supérieur à 250 KW, la réalisation de ce projet est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme (Art. L.421 et R. 421-1) et du code de l'environnement (art. R.123-1 et L.123-1)

2.2 Principaux impacts recensés

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales listées dans les articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement.

2.2.1 Milieu physique

Le terrain, inexploité depuis plusieurs années est classé en zone A du PLU. Il possède des aptitudes compatibles pour la création de l'ouvrage.

Sa topographie en pente douce et régulière ainsi que les espacements entre chaque rangée et entre chaque module permettent un écoulement lent des eaux de ruissellement en direction du fossé situé en dehors de l'emprise du projet, évitant ainsi tout risque d'érosion.

La technique « de pieux battus » pour la mise en œuvre des tables soutenant les panneaux photovoltaïques nécessite aucun terrassement important et rend ces aménagements réversibles.

L'assise pour la conception de la voie interne, de ses élargissements ponctuels, de la raquette de retournement et des tranchées pour l'enfouissement des câbles entre les locaux techniques présentent un mouvement de terre plus conséquent. Leurs couches de fondations, hormis celles des transformateurs, seront en matériaux perméables.

L'éventualité d'une pollution accidentelle provenant des hydrocarbures des engins de terrassements pendant la période de chantier est envisagée. Des moyens de préventions et de dépollution seront à disposition des entreprises.

2.2.2 Cadre de vie et paysage

Le projet est situé à proximité du hameau « des Vachers ». Il est composé de maisons d'habitations et de bâtiments liés à une ancienne activité d'élevage canin. Les propriétaires de l'ensemble du foncier sont également possesseuses de la parcelle concernée par le projet.

La faible hauteur des ouvrages, le maintien des haies et des zones boisées environnante rendront le projet peu perceptible.

Note du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet a apporté des photomontages complémentaires de l'aire d'études éloignée. Ceux-ci, compte tenu de la topographie plane et des espaces boisés environnant, permettent d'avoir une perception toute relative de l'intégration du projet dans le paysage.

2.2.3 Patrimoine culturel

Le projet n'est pas situé dans les périmètres de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, site classé ou inscrit.

2.2.4 Milieu agricole

Le projet est situé sur une parcelle, sans valeur, non cultivé qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la Politique Agricole Commune depuis 2013.

Note du commissaire enquêteur :

Le projet est considéré comme non consommateur de terre agricole.

2.2.5 Santé humaine

La période de chantier du parc, estimé entre 6 et 10 mois, aura un impact négligeable sur le trafic pendant la période de chantier (3 PL/semaine). Le tracé emprunté évitera la traversée des hameaux et sera conditionné aux restrictions du code de la route.

Pendant la phase d'exploitation, le trafic routier supplémentaire se limitera aux véhicules nécessaires à l'entretien du site.

Les horaires de travail seront limités au horaires et jours ouvrés.

Les bruits occasionnés par une centrale solaire proviennent uniquement des ventilateurs installés à l'intérieur des transformateurs/onduleurs lors de la montée en température de ceux-ci. Ils émettent un bruit de 60 décibels dans son environnement immédiat. Distantes d'environ 150 m, les maisons d'habitations ne subiront aucun impact sonore significatif.

Notons que la nuit, les émissions sonores sont nulles.

2.2.6 Faune et flore

L'inventaire effectué sur l'aire d'étude laisse apparaître :

- une avifaune constituée de 42 espèces dont 9 sont classées en état de déclin ;
- la présence de 2 espèces de chiroptères ;
- une absence d'amphibien ;
- la présence d'une seule espèce de reptiles ;
- 49 espèces d'insectes ;
- Le passage de gibier.

La diversité floristique est assez élevée avec 107 espèces végétales répertoriées,

Aucune n'est protégée, toutefois il est identifié :

- une espèce, classée dans la catégorie « assez rare » dans la région et une autre déterminante ZNIEFF ;
- quatre espèces caractéristiques des zones humides.

Notons également la présence d'une espèce envahissante de rang 5.

20 espèces patrimoniales sont répertoriés dans le secteur d'études.

Note du commissaire enquêteur :

Il y a lieu de considérer l'enjeu comme globalement faible à localement fort du fait de la présence d'espèces patrimoniales (végétale, faune et avifaune).

La solution retenue présente une diminution de la surface du parc solaire projeté initialement de 60%.

Ce scénario exclue le périmètre rapproché de la source et de l'ensemble de la zone d'écoulement des eaux jusqu'au ruisseau « la Cheuille ».

Il permet également de préserver une partie de la zone humide, de l'ensemble des boisements chênaies-charmée nécessaire au maintien partiel de la biodiversité locale.

2.3 Compatibilité avec les Schémas Régionaux

2.3.1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - Document en vigueur lors du dépôt de demande de permis de construire en mairie.

Le site a fait l'objet d'un diagnostic préalable de la faune et de la flore.

Le SRCE mets en exergue le corridor que constitue le cours d'eau situé au Nord de la zone d'étude. Celui-ci ne sera pas concerné pendant la phase « exploitation ». Cependant, on ne peut écarter une pollution accidentelle pendant les travaux.

Les sous-trames boisées prairie et bocage qui y sont associées occupent l'aire d'étude immédiat soit en continuum soit en réservoir (prairie et bocage). Elles seront impactées par la présence des panneaux.

Note du commissaire enquêteur :

La canalisation des eaux superficielles vers un bassin de rétention créé en phase travaux permettent de limiter une pollution éventuelle du cours d'eau « la Cheuille ».

2.3.2 Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'Energies Renouvelables (S3REnR)

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables

Demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE (58450)

(S3REnR) de Bourgogne, en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire, a été arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2012.

Les postes source présents sont disponibles à Cosne-Cours-sur-Loire, Briare (45), à Vailly sur Sauldre (18) ou le poste source de la Fortaie à Sury-près-Léré (18). Ce dernier étant le plus proche du projet.

Monsieur le maire de NEUVY-SUR-LOIRE a fait part de son refus pour d'éventuels travaux sur un tracé empruntant la voirie récemment réhabilitée de sa commune.

La volonté de SOLEIA 59 est de réinjecter l'électricité produite sur le réseau public de proximité.

ENEDIS ne se prononcera uniquement après l'avis favorable de la demande de permis de construire par le préfet.

Note du commissaire enquêteur :

Bien que ne faisant pas partie de l'enquête publique, le raccordement au réseau public est un maillon essentiel du processus.

Le commissaire enquêteur recommande que soit privilégié le raccordement sur les réseaux publics de proximité (lignes 20 KV).

Dans l'impossibilité, l'ensemble des élus et des services concernés doivent être concertés.

2.4 Schéma Directeur de la Gestion de l'eau Loire-Bretagne (fin de validité du document en 2021)

En application du SDAGE Loire-Bretagne, la MRAe dans son avis, recommande au porteur de projet :

- « revoir l'étude d'impact pour présenter l'emprise des zones humides conformément à la définition réglementaire et de poursuivre la démarche d'évitement » ;
- « présenter une analyse objective des effets du projet sur le fonctionnement des zones humides et de proposer les mesures ERC permettant de garantir un impact résiduel nul ou faible ».

Note du commissaire enquêteur :

À la suite des échanges entre l'autorité environnementale et le pétitionnaire, il s'avère que 2.69 ha de zone humide minimum sont

impactée par le projet.

Les analyses du sol en place montrent une terre imperméable, marécageuse et stérile (gâtine). La faible déclivité du site favorise la stagnation des eaux de ruissellement.

2.5 Démantèlement du site

En fin de bail, l'ensemble des éléments seront déposés, puis évacués vers des filières de recyclages agréées sous la responsabilité de JPÉE.

Les panneaux sont soumis à la Directive sur les Déchets Electroniques avec une écotaxe payée à l'achat des panneaux.

Les panneaux, recyclables à 95 % sont collectés sur le site par des transporteurs dédiés et expédiés dans une usine des bouches du Rhône. La phase de recyclage est gérée par la société PV Cycle France devenue SOREN depuis le 06 juillet 2021.

Note du commissaire enquêteur :

Les opérations de démantèlement et la remise en état du site seront conformes à la réglementation en vigueur. Un ensemencement avec un mélange grainier spécifiquement hygrophile sera réalisé sous les panneaux afin de favoriser la reprise rapide de la flore prairial.

3 - Avis de l'Autorité Environnementale, des services et des élus

3-1 Avis de l'autorité environnementale.

Dans son avis du 20 septembre 2019, l'Autorité Environnementale note que :

- l'étude d'impact traite l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement ;
- les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées ;
- le dossier permet au lecteur d'appréhender globalement les enjeux environnementaux ;
- le manque de détails dans les arguments du chapitre « état initial ».

Outre les remarques de présentation et de forme, la MRAe recommande de :

- justifié son choix au regard des orientations du SRADDET ;
- revoir la caractérisation des niveaux d'enjeux et d'impacts ;
- poursuivre les démarches ERC pour minimiser les impacts sur le réservoir de biodiversité ;
- reprendre l'évaluation environnementale ;
- requalifié le fossé en cours d'eau ;
- revoir l'étude d'impact pour présenter l'emprise des zones humides et de poursuivre la démarche d'évitement avec le SDAGE Loire-Bretagne ;
- décrire la phase travaux et leurs impacts sur la faune et le fonctionnement des zones humides ;
- fournir un bilan carbone complet.

3-2 Services de l'état et les partenaires institutionnels

Les consultations des services sont à caractère technique. Elles sont conduites dans le cadre de la conception du projet et de l'examen de la demande de permis de construire.

Sept (7) services ont été consultés.

Note du commissaire enquêteur :

Trois institutions ont émis un avis favorable.

RTE note la conformité du projet par rapport à la réglementation.

La DGAC précise que le projet n'impacte aucune servitude aéronautique.

Les remarques de la DDT ont été prises en compte et ont fait l'objet d'un complément à la demande de permis de construire.

L'absence de monuments historiques et de sites classés dans le périmètre de protection, ne rend pas obligatoire la consultation et l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Notons qu'aucune observation n'émane du SDIS.

3-3 Les élus

Parmi les cinq (5) institutions appelées à se prononcer sur le projet, seule la commune de NEUVY-SUR-LOIRE a émis un avis pendant le délai réglementaire énoncé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

Une (1) communauté de communes a remis une délibération, prise en amont de l'enquête publique, avec un avis positif.

4 - Dossier soumis à enquête

Le dossier contient toutes les pièces réglementaires.

Malgré leur caractère technique, l'ensemble des documents à une lecture abordable.

L'étude d'impacts est claire et complète. De nombreux photomontages, schémas et cartes permettent d'appréhender les impacts du projet. Notons tout de même la présence de « copiés-collés » malencontreux.

Pour donner suite aux remarques de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, le Maître d'ouvrage a produit, avant l'enquête, un mémoire en réponse. Celui-ci était intégré au dossier d'enquête publique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise les études de façon satisfaisante. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit.

Des informations complémentaires pouvaient également être demandées à Monsieur COGNY Christophe, chef de projet au sein de la société SOLEIA 59.

A la fin du délai, quatre (4) contributeurs ont remis des observations dont les teneurs sont détaillées dans le procès-verbal de synthèse.

Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique par la presse, l'affichage sur les panneaux des mairies et sur site.

Note du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête publique comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 123-8 du code l'environnement. Il a permis à toute personne le désirant :

- de prendre connaissance du projet dans les locaux des institutions depositaires d'un dossier « papier » mais également sur format électronique sur le site de la Préfecture de la Nièvre ;*
- De consigner sur le registre leurs observations et /ou contrepropositions sur le registre d'enquête, par voie postale mais également par courriel à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE et à la préfecture.*

L'information du public a été correcte, toutefois, notons que l'affichage d'une mairie a fait l'objet d'un rappel de la réglementation.

5 - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion de cette enquête, je constate qu'elle s'est déroulée dans un climat paisible, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2021.

Après avoir :

- effectué une analyse complète des informations contenues dans le dossier d'enquête ;
- rencontré les représentants du porteur de projet ;
- effectué plusieurs visites sur le terrain ;
- examiné les observations du registre ;
- pris connaissance de la délibération du conseil municipal de NEUVY-SUR-LOIRE ;
- analyser les avis et commentaires des services consultés ;

Vu :

- Les avis des partenaires associés ;
- les mémoires en réponse de la société SOLEIA 59 à l'avis de la MRAe et au Procès-Verbal des observations du commissaire enquêteur ;
- les réponses apportées par SOLEIA aux questions émises tout au long de la procédure.

Considérant que :

- la puissance programmée, supérieure à 250 KWc, nécessite la délivrance d'un permis de construire ;
- la composition du dossier soumis à enquête publique est conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

- le projet est en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;
- le projet est situé sur une parcelle non exploitable pour des activités agricoles ;
- le projet n'est pas concerné par le Plan de Prévention des risques inondations en vigueur sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;
- le projet ne nécessite que des terrassements superficiels et ponctuels - les plus importants (piste, raquette, élargissements pour la pose des locaux techniques et tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques) étant situés en dehors de la zone humide ;
- l'espacement des panneaux entre eux et entre chaque rangée, modifiera que très modérément l'organisation du ruissellement des eaux de pluie et limitera l'ombrage d'une rangée sur l'autre ;
- la faible déclivité du terrain naturel n'occasionnera aucune érosion ;
- le cours d'eau de la « Cheuille » ne sera pas impacté par le projet pendant la période d'exploitation et que des dispositions seront prises contre les risques de pollution accidentelles ;
- la surface impactée par la couverture des panneaux photovoltaïques seraensemencée par des graines spécifiquement hygrophile au droit des actuelles zones humides ;
- le projet est situé en dehors des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique et des sites NATURA 2000 ;
- les continuités écologiques seront assurées par une zone tampon le long des lisières conservées et le maintien des parties boisées ;
- la mise en œuvre d'une gestion écologique des zones naturelles pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
- le démantèlement du site sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur avec revégétalisation du foncier ;
- l'information de la tenue de l'enquête publique a été correcte et suffisante ;
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectorale n° 58-2021-07-09-001 du 09 juillet 2021 ;
- le projet n'a suscité aucun avis défavorable ;

compte tenu de ce qui précède.

J'émet un avis favorable
à la demande de permis de construire concernant le projet
d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de
NEUVY-SUR-LOIRE déposée par la société SOLEIA 59

sous réserve de :

1. l'accord du Service d'Incendie Départemental et de Secours ;
2. la prise en considération des contraintes de l'ensemble des partenaires pour une éventuelle alternative au raccordement de la production électrique sur les réseaux publics de proximité ;
3. la création de passages ponctuels dans la clôture afin de favoriser le passage de la petite faune.

La Charité sur Loire, le 30 septembre 2021

Le commissaire enquêteur


Dominique VARENNES

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100